

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la pétition des citoyens Lefèvre Jean-Pierre et Michel, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la pétition des citoyens Lefèvre Jean-Pierre et Michel, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 452;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29528_t1_0452_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

54

[Le cⁿ Morin, à la Conv.; s.d.](1).

« Citoyens représentants,

Le citoyen François Morin, tourneur, habitant de la commune de Honfleur, département du Calvados, fondé de pouvoir des citoyens Jean Pierre Lefebvre et Michel, aussi habitants du même lieu; vous expose que Gille Ménard, cy-devant fermier des héritages de défunt Guillaume Lefebvre, père desdits Jean et Michel, qui entra en jouissance en 1751. En conséquence, Lefebvre père étant venu à décéder au mois d'avril 1763, ayant laissé quatre enfants mineurs dont Jean et François, sont aussi décédés, de manière qu'il n'ait que resté les deux ci-dessus dénommés, pour lesquels l'exposant, vient aujourd'hui réclamer auprès de vous, citoyens représentants, justice sur l'usurpation faite par ledit Gille Ménard, fermier qui s'est approprié de tous leurs biens, rentes et héritages sans jamais leur en avoir voulu tenir aucun compte, ayant contracté et passé plusieurs contrats de rente avec ledit défunt Guillaume Lefebvre leur père. Tous ces faits sont prouvés et constatés par toutes les pièces dont l'exposant est chargé, vous observant qu'il a été enlevé plusieurs papiers très essentiels dans la maison dudit défunt père des réclamants lors de sa mort;

Dans ces circonstances, et d'après un exposé aussi sincère qu'intéressant, l'exposant espère, Citoyens représentants, que vous voudrez bien prendre en grande considération l'objet important de sa pétition; en ordonnant qu'elle sera renvoyée au Ministre de la justice à l'effet de donner des ordres dans le plus bref délai aux juges de la commune de Honfleur pour qu'ils soient tenus d'ordonner que ledit Gille Ménard fut condamné à rendre compte aux dits Lefebvre fils de tous leurs biens, héritages et rentes dont il s'est emparé sans leur en avoir voulu leur rendre aucun compte, attendu qu'il n'a voulu rendre aucun compte à cause de la prescription d'un certain laps de temps, et qu'il sera en outre tenu d'apporter toutes les pièces, registres et contrats, concernant ladite ferme qu'il occupe, afin de rendre un compte fidèle, sincère et exact aux dits Lefebvre, héritiers desdits biens composant cette ferme appartenant alors audit Guillaume Lefebvre leur père; c'est ce que l'exposant attend, Citoyens représentants, de votre justice et de votre humanité ordinaire, vous priant de croire qu'il ne cessera d'être reconnaissant. »

F. MORIN.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition des citoyens Jean-Pierre Lefebvre et Michel, demeurant à Honfleur, tendante à ce que le ministre de la justice soit autorisé à donner des ordres aux juges de Honfleur, pour qu'ils con-

(1) D III 35, doss. 88, p. 74. Renvoyé au Comité de Législation le 29 vent. Puis le 13 germ. II, ce même Comité estima qu'il n'y avait pas lieu de délibérer (Mention marginale signée Bézard).

damnent Gilles Menard à restituer aux pétitionnaires les biens qu'il leur retient;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

55

[Le cⁿ F. Morin, à la Conv.; Paris, 6 germ. II] (2).

« Citoyens,

Les citoyens François Morin, et Aubert, syndics, et autorisés du citoyen Héliot, capitaine des charois pour l'armée depuis plus d'un an, et de 20 environs créanciers pour la poursuite d'un procès, qui a été porté au district de Pont-Chalier, ci-devant l'Evêque, pour obtenir une sentence de colocation, en seul fin que chaque créancier puisse recevoir leur denier. En date de leur demande le contrat d'une vente de dix mille livres a été mis aux hypothèques auquel il y a resté trois mois; au bout de ce tems lesdits syndics croyoient recevoir leur argent, pour solder les créanciers, mais les juges ont mis une si grande négligence, soit par faveur ou par protection pour l'acquéreur, que les syndics ont été obligés de s'adresser deux fois au Ministre de la Justice, pour avoir jugement dudit procès. Il paraît que les juges ont eû de l'humeur de ce qu'ils se sont adressé au Ministre, qu'ils ont rendu la sentence non légale suivant le principe de la loi, puisque la première fois elle n'était point daté, et la seconde quand l'huissier l'a donné elle n'était point additionné, ce qui a occasionné différents voyages d'Honfleur à Pont-Chalier. Il est bon de vous faire observer que la colocation n'est pas légale, puisque qu'il reste 59 liv. 3 s. 11 d. qui ne sont point colloqués en l'expédition du jugement.

Il est a remarqué aussi que ce n'est pas la seule faute qui a été faite dans cette sentence, puisque que le citoyen Zanet, et la citoyenne Lelièvre ne sont pas à leur place ny au rang, dans la colocation ainsi que bien d'autres créanciers, comme le prouve les pièces ci-joint au nombre de sept. Ce qu'il y a de plus embarrassant pour les syndics pour ne pas pouvoir poursuivre aux tribunaux, c'est qui ne se soit pas réservé à la cassation de la sentence, ce qui fait qu'il faut que le dit procès reste là, si la Convention n'en ordonne autrement suivant sa sagesse. Ledit Morin, syndic, espère de nos représentants qu'ils voudront bien prendre en considération la réclamation et y faire faire droit avec urgence. »

F. MORIN,

syndic pour la vente de la maison.

[Les c^{ns} Morin et Aubert, à la Conv.; Paris, 1^{er} germ. II] (3).

« Citoyens représentants,

Les citoyens Morin et Aubert, syndics des créanciers du citoyen Eliot, capitaine dans l'ar-

(1) P.V., XXXV, 151. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 22). Décret n° 8744.

(2) D III 36, doss. 136³, p. 169. Renvoyé au Comité de Législation le 7 germ. II.

(3) D III 35, doss. 88, p. 75. Renvoyé au Comité de Législation par celui des Pétitions, le 19 germinal II.